



Délégation de signatures Faculté des Sciences Exactes et Naturelles (S.E.N)

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education en particulier les articles L712-2 et L 781-1 à L 781-3 ;
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 23 juin 2016 ;
Vu les statuts de l'UFR des Sciences Exactes et Naturelles (S.E.N) ;
Vu les arrêtés de nominations CAB n° 2020-455 et n° 2020-456 en date du 22 mai 2020 ;
Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA)

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Narcisse ZAHIBO**, Doyen de la Faculté des Sciences Exactes et Naturelles à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 904 SEN et de l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à la Faculté :

- la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- les constatations et les certifications du service fait (attributions en propre du R.A.F),
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- la validation des demandes de paiement

En matière de gestion des personnels affectés à la Faculté :

- les procès-verbaux d'installation,
- les attestations des services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- les attestations de service fait par les enseignants intervenant à la Faculté, excepté celles du Doyen de la Faculté,
- les autorisations de cumul d'activité,
- les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du Doyen de la Faculté.

En matière contractuelle :

- les conventions de stage en vertu desquelles la Faculté accueille des stagiaires,

En matière de scolarité :

- les arrêtés d'emploi du temps,
- les conventions de stages obligatoires des étudiants de la Faculté,
- les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- les attestations de réussite des étudiants de la Faculté.



En matière de sécurité des locaux de la Faculté :

- les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- le registre de sécurité dédié à la Faculté.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Narcisse ZAHIBO délégation est donnée à :

- **Madame Célia JEAN-ALEXIS, Vice-Doyenne de la Faculté** à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur dès sa publication réalisée par sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités et prendra fin au plus tard au terme du mandat du Président de l'Université des Antilles.

Elle est affichée de manière permanente par le service dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux et sera également publiée sur le site de l'établissement.

Article 4

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 22 mai 2020

Le Président de l'UA



Pr Eustache JANKY

